

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le **26 AOUT 2015**

## **Avis de l'Autorité environnementale**

**Objet : avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Pays des Géants à Steenvoorde**

Réf : 2015-0387

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du pays des géants est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

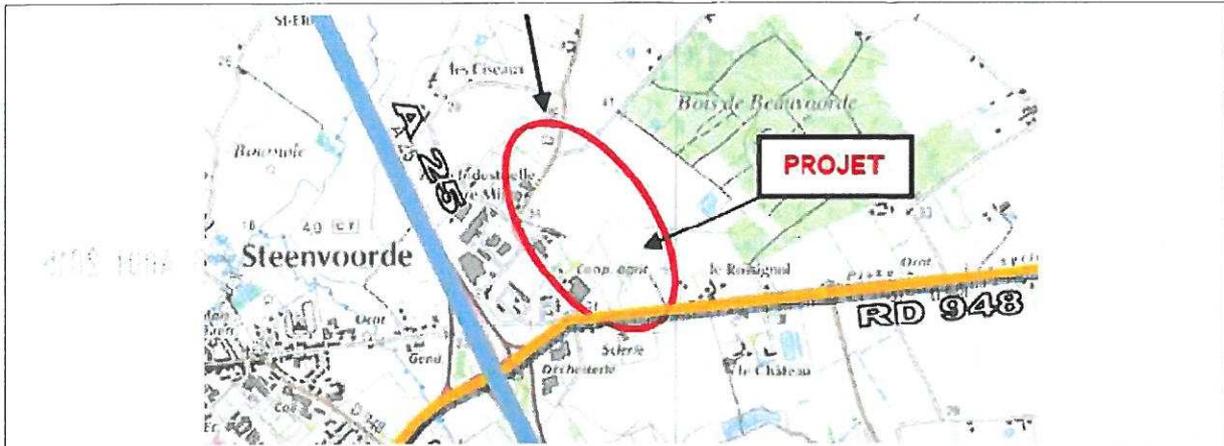
L'avis porte sur la version de novembre 2014 de l'étude d'impact déposée au titre du permis d'aménager de la zone 1Aub1 figurée au plan ci-après.

### **1. Présentation du projet**

Le projet concerne la création d'une zone d'activités économiques de 10,29 hectares en vue d'accueillir des entreprises artisanales, des industries ou des bureaux, répartis sur 12 parcelles.

L'objectif de cette opération vise à apporter une offre de foncier économique adaptée aux petites et moyennes entreprises, et d'accroître pour les habitants du territoire l'offre d'emploi local.

Le site se situe dans les Flandres, à l'Est de l'autoroute A25. Il est bordé par la RD 948 au sud et s'inscrit dans un espace paysager de transition entre le paysage urbain, le paysage agricole ouvert, le paysage agricole bocager relictuel et les espaces boisés.

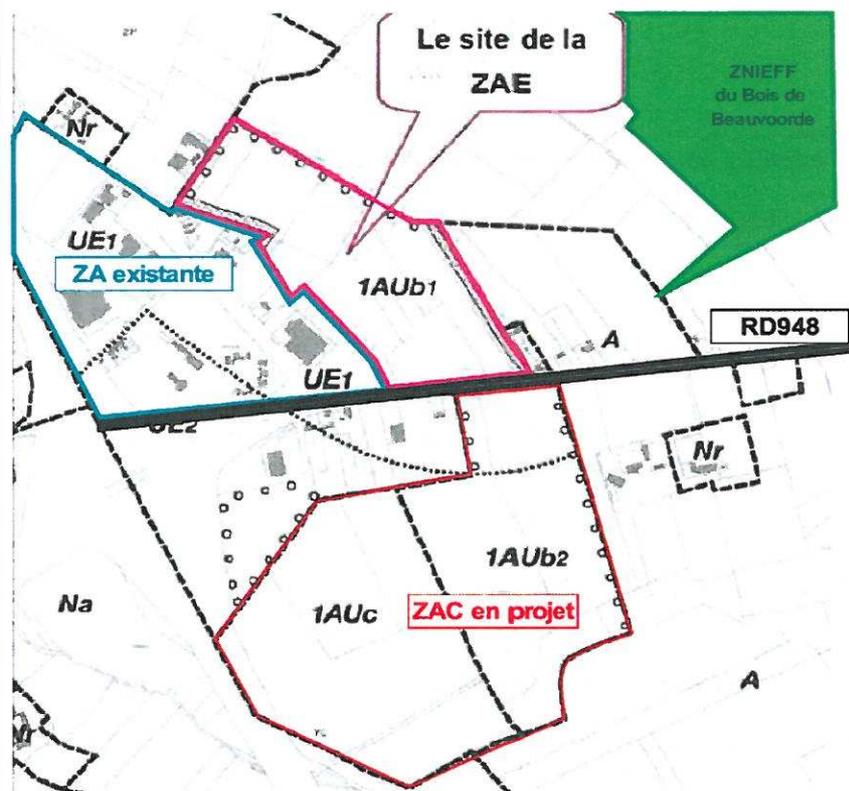


En 2009, un avis de l'Ae a été émis sur un projet de ZAC de 36ha couvrant les projets de ZAE et de ZAC de part et d'autre de la RD 948.

En 2012, ce projet initial a été scindé en deux projets distincts :

- au sud de la DR 948, la ZAC en projet (26ha), qui a fait l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale ;

- au nord de la RD 948, la ZAE (10ha) faisant l'objet du présent avis.



Le projet de zone d'activités économiques est également bordé à l'ouest par une zone d'activités existante et par un projet de zone d'aménagements concertée au sud (ce projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23/11/2012), de l'autre côté de la RD 948, qui doit faire l'objet de travaux de remise en état.

Le projet est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, située à 100 mètres à l'est : le Bois de Beauvoorde, constitué de boisements et de zones humides. La trame écologique du secteur est particulièrement présente.

L'Autorité environnementale estime que les principaux enjeux de ce projet concernent les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air ainsi que le milieu naturel et l'insertion paysagère.

## **2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Elle identifie correctement les enjeux du projet qui sont :

- le milieu naturel, du fait notamment de la proximité du bois de Beauvoorde, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), de la présence d'une avifaune notable et de milieux humides ;
- la gestion alternative des eaux pluviales ;
- l'insertion paysagère et architecturale en entrée de ville en zone de transition bocagère.

Cependant, compte-tenu du fait que les entreprises et activités qui occuperont le site ne sont pas connues, il est difficile, voire impossible, d'estimer correctement les déplacements générés, leurs incidences, ainsi que les éventuels impacts notamment en cas d'accueil d'Installation classée pour la protection de l'environnement.

En outre, l'analyse des effets cumulés avec les travaux de remise en état de la RD948 et surtout avec le projet de Zone d'Aménagements Concertée au sud du projet sur les parcelles 1AUc et 1AUb2, n'est pas assez développée. Cela pose question, en particulier sur les aspects déplacements et biodiversité.

### **2.1. Biodiversité, eau et insertion paysagère**

L'étude floristique n'a pas mis en évidence la présence d'espèce protégée. Globalement, le site du projet en lui-même ne présente que peu d'intérêt végétal. Les milieux y sont fortement marqués (cultures, urbanisation proche).

En revanche, la présence de haies et de petites zones humides (mare et fossés) pouvant abriter des espèces intéressantes est prise en compte et la constitution d'un réseau de haies et de noues et bassin végétalisé pour le traitement des eaux pluviales semble une mesure de réduction des impacts intéressante.

L'analyse faunistique révèle essentiellement la présence de 36 espèces d'oiseaux, dont 26 sont protégées et parmi elles, 8 sont nicheuses avérées ou potentielles. Cette particularité est assez faiblement prise en compte par des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts.

Le principal intérêt du site pour la faune, et en particulier l'avifaune, est lié à son positionnement qui en fait un corridor écologique entre plusieurs cœurs de nature boisés autour de Steenvoorde (recensés par le SCoT et par le SRCE-TVVB), dont la ZNIEFF du Bois de Beauvoorde à quelques dizaines de mètres. Les haies et fossés relictuels du secteur constituent des espaces relais importants qu'il convient de renforcer, comme le note le Schéma de Cohérence Écologique régional puisque la zone est située au sein d'un espace bocager à renaturer.

L'aménagement prévoit, en conséquence, un réseau de haies et de noues pouvant assurer plusieurs rôles, support de réseau écologique, insertion paysagère et traitement des eaux pluviales compléter par un bassin de traitement végétalisé.

Afin de renforcer la prise en compte de la trame écologique et de l'insertion paysagère, l'Autorité environnementale recommande, la création de haies et/ou noues supplémentaires entre les parcelles perpendiculairement à l'axe de la voirie de desserte prévue.

### **2.2. Déplacements**

Le site est desservi par une voirie à sens unique à partir de la RD 948, de manière à permettre une fluidification du trafic et sécuriser l'accès à la route départementale.

La RD 948 réaménagée dispose d'une voie cyclable à double sens. La zone d'activité limitrophe au projet est desservie par un arrêt d'autocar en son sein, dont la fréquence n'est pas spécifiée dans l'étude d'impact, et qui a vocation à être déplacé sur la RD 948 pour mieux desservir l'ensemble du

secteur, faciliter les manœuvres de l'autocar (actuellement obligé de quitter la RD et de faire un demi-tour) et de fluidifier le trafic.

Sans connaissance des activités qui s'installeront sur la zone du projet, l'estimation du trafic routier généré est impossible, les nuisances sonores (d'autant que la RD 948 est classée axe terrestre bruyant de catégorie 3 au droit du projet) et les émissions de polluants dans l'air ne peuvent être qualifiées. D'après l'étude d'impact la RD réaménagée est en capacité d'absorber l'augmentation de trafic.

### **2.3. Effets cumulés des différents projets du secteur**

Les trois projets se cumulant sont le présent projet de ZAE au nord, le projet de ZAC au sud et le réaménagement de la RD 948 entre les deux. Les effets cumulés de ces trois projets sont abordés succinctement aux pages 204 à 208 de l'étude d'impact de novembre 2014.

Ces quelques pages mettent en évidence les mêmes lacunes que celles citées précédemment sur les déplacements et leurs impacts induits, signalent la présence d'autres espèces protégées sur la zone sud (3 amphibiens, 1 chiroptère, et 10 espèces d'oiseaux nicheurs prioritaires dont la Gorgebleue à miroir d'intérêt communautaire) ainsi que la question de la trame écologique, et évoquent aussi la consommation foncière agricole. La prise en compte de ces impacts étant en principe traités dans les dossiers ad-hoc n'est pas développée dans le dossier concernant la ZAE du Pays des Géants, faisant l'objet du présent avis. Compte-tenu des enjeux, l'Autorité environnementale estime que cela n'est pas suffisant pour juger des impacts cumulés.

### **2.4. Complément aux mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts**

Les mesures prévues pour la zone nord RD ou pour les trois projets cumulés sont limités à un parti d'aménagement paysager incluant des haies en périphérie et une gestion alternative des eaux pluviales avec des noues et un bassin végétalisé.

Pourtant des volontés d'insertion paysagère des bâtiments à venir, de développement des énergies renouvelables et de démarche spécifique de réduction des impacts temporaires en phase chantier apparaissent dans le dossier (cahier des charges architectural, paysager et environnemental pour les futurs acquéreurs page 198, par exemple). Cela pourrait être mieux développé et mis en valeur à travers un engagement ferme à la mise en place d'un système de management environnemental type HQE en phase chantier et la volonté que la zone soit labellisée par une démarche de type PALME, de l'Association Nationale pour la Qualité Environnementale et le Développement Durable des Territoires d'Activités.

Une fois réduits à la source, les impacts pourraient être accompagnés d'un autre engagement afin de palier les effets négatifs dus à l'étalement urbain et à l'accès du projet par modes routiers allant à l'encontre des orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), comme le relève justement l'étude d'impact. Il pourrait s'agir de l'achat et/ou la participation à la mise en gestion environnementale de terrains communaux. Cela pourrait être aussi un engagement à renforcer le niveau de protection de la ZNIEFF du Bois de Beauvoorde. De plus, l'engagement à mettre en place un Plan de Déplacement commun aux entreprises qui occuperont le site, serait également un apport intéressant.

Par ailleurs, l'extension globale de la zone d'activités pourrait être ré-évaluée au regard des surfaces commerciales immédiatement disponibles (12,4 ha selon le site internet de la Communauté de Communes de Flandres Intérieures), sans compter les surfaces actuellement en projet sur des sites proches. Une analyse d'opportunité en lien avec le dimensionnement faciliterait la présentation de la démarche du projet proposé

### **3. Conclusion**

L'autorité environnementale note une évolution positive de la prise en considération de l'environnement dans ce projet depuis son avis en 2009.

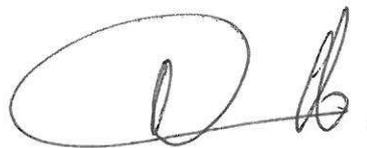
Toutefois, compte-tenu des éléments présentés dans l'étude d'impact, le projet de zone d'activités économiques du Pays des Géants à Steenvoorde pourrait mieux prendre en compte le Plan de Protection de l'Atmosphère et les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie en matière de limitation de l'étalement urbain et les effets cumulés des différents projets du secteur. Il pourrait également être renforcé pour mieux prendre en compte la biodiversité, renforcer la trame écologique et l'insertion paysagère de la zone.

A ces fins, l'Autorité environnementale recommande :

- de s'engager à définir des mesures efficaces (accessibilité par modes doux, facilitation du covoiturage, limitation des places de stationnement,...) pour réduire les impacts dus aux déplacements des personnes et des biens, dès que ceux-ci seront quantifiables ;
- de développer un réseau de haies et/ou de noues perpendiculaire à l'axe de la voirie prévue dans la zone, afin de renforcer l'insertion paysagère et architecturale des constructions futures et de développer la trame écologique de cet espace ;
- de conforter la prise en compte des enjeux environnementaux, par exemple par la mise en place d'un système de management environnemental en phase chantier et l'engagement dans une démarche de labellisation, type PALME, de la zone en complément du cahier des charges à destination des futurs acquéreurs ;
- de mettre en place des mesures complémentaires de protection, gestion du foncier environnant, notamment la ZNIEFF du Bois de Beauvoorde.

Compte-tenu de la localisation et des impacts du projet, une consultation trans-frontière est requise au titre de l'article R. 122-10 du Code de l'Environnement.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement Nord-Pas-de-Calais  
La Directrice adjointe



Isabelle DERVILLE

